

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

DIRECTION REGIONALE DU RHONE
Unité Départementale du Rhône

192 AVENUE THIERS
69006 LYON

☎ 04.78.65.55.55.
📠 04.72.75.97.01.
✉ dd69@dgccrf.finances.gouv.fr

PROCES-VERBAL

dressé en application des articles L.450-2, L.450-3 et L.470-6
du code de commerce

Le lundi 27 octobre 2008 à 10 heures, 1^{ère} visite
Le lundi 24 novembre 2008 à 13 heures, 2^{ème} visite

Nous, soussigné Alain BRIDIER

commissaire des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à LYON

habilité à procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du livre IV du Code de commerce par l'article L.450-1 du Code de commerce et les arrêtés du 22 janvier 1993 et 11 mars 1993 modifié,

placé sous l'autorité du directeur régional à LYON
avons recueilli les renseignements et justifications qui suivent :

Suite à la saisine par **Monsieur ROBERT**, tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentant légal de la société ALTER NEGO, de l'unité départementale du Rhône d'une plainte pour "pratiques discriminatoires" et « abus de position dominante », nous avons reçu ce dernier, le lundi 27 octobre 2008, en nos bureaux afin :

- de recueillir tous les éléments nécessaires au dépôt de sa plainte
- et,
- de l'entendre sur les pratiques litigieuses de la société EURONEX PARIS SA¹ dont il estime sa société, la société ALTER NEGO, victime.

¹ La société EURONEXT PARIS, filiale de la société EURONEXT NV, est une entreprise de marché qui est définie, suivant **l'article L 421-2 du Code monétaire et financier**

Historique :

- De 2000 à début 2004, Monsieur Sébastien ROBERT, a exercé les activités de Négociateur pour Compte Propre (NCP)² par l'intermédiaire d'une société d'exploitation, la société OCTOPUS TRADING, dont il était le gérant .

Le statut de NCP a été créé en avril 1998, suite à l'électronisation des marchés dérivés parisiens, en remplacement du statut de NIP (Négociateur Individuel de Parquet) qui existait sur les marchés français à la crie.

A ce titre, la société OCTOPUS TRADING a conclu le 13 janvier 2000 avec la société Paris Bourse SA (actuellement la société EURONEXT PARIS SA), entreprise de marché, une convention d'admission à la négociation électronique sur le MONEP et une convention d'admission à la négociation électronique du MATIF.

La société OCTOPUS TRADING et Monsieur Sébastien ROBERT sont intervenus avec succès sur le marché de 2000 à début 2004, les interventions de la société OCTOPUS TRADING étant nombreuses et très largement bénéficiaires.

Durant cette période, la société OCTOPUS TRADING a réglé **un tarif unique de 0,12 euro hors taxes par lot négocié au titre des frais de marché.**

Sur cette même période, la société EURONEXT PARIS SA **a remboursé à la société OCTOPUS TRADING 50 % (soit 0,06 euro H.T) pour chaque contrat acheté et vendu au même prix sur une même échéance.**

Ces conditions tarifaires spécifiques étaient alors consenties à tous les Négociateurs pour Compte Propre qui en contrepartie s'engageaient individuellement à réaliser un volume d'environ 6 000 contrats par mois sur les marchés dérivés de la société EURONEXT PARIS SA. En cas de non respect par un NCP de son engagement en terme de volume, ce dernier se voyait facturer la somme correspondante à ce minimum de 6000 lots. Cette somme minimale était appelée Minimum Activity Charge (M.A.C).

En juin 2002, la société EURONEXT PARIS SA a unilatéralement supprimé la M.A.C tout en maintenant la tarification spécifique consenties aux Négociateurs pour Compte Propre (y compris aux nouveaux arrivants).

En janvier 2004, les actionnaires de la société OCTOPUS TRADING, dont Monsieur Sébastien ROBERT, ont cédé l'intégralité des actions dont ils étaient propriétaires à la société TELECONSULT.

² La négociation pour compte propre est un mode d'exercice de la négociation sur le marché.

Par courrier en date du 5 janvier 2004, Monsieur Sébastien ROBERT informait la société EURONEXT PARIS SA de la suspension de son activité de Négociateur pour Compte Propre exercée jusqu'alors via la société OCTOPUS TRADING.

Souhaitant continuer son activité de Négociateur pour Compte Propre via une nouvelle entité, Monsieur Sébastien ROBERT s'est rapproché en juillet 2004 de la société EURONEXT PARIS SA pour remplir les diverses démarches nécessaires à la reprise de son activité via la société ALTER NEGO.

1. Les faits dénoncés :

1-1 L'origine du litige :

En juillet 2004, Monsieur Sébastien ROBERT a appris lors d'un entretien téléphonique avec son interlocuteur de la société EURONEXT PARIS SA, que sa nouvelle entité se verrait appliquer une nouvelle tarification, très différente de celle dont il bénéficiait quelques mois plus tôt via la société OCTOPUS TRADING.

Par lettre recommandée en date du 31 août 2004, la société ALTER NEGO sollicitait de la part de la société EURONEXT PARIS SA :

- le transfert de la carte professionnelle de négociateur de Monsieur Sébastien ROBERT au bénéfice de sa nouvelle entité ;
- le bénéfice de **conditions tarifaires similaires à celles dont avait bénéficié la société OCTOPUS TRADING jusqu'au 31 janvier 2004, conditions tarifaires attachées jusqu'alors au statut même de Négociateur pour Compte Propre.**

Monsieur ROBERT s'étonnait notamment de l'ampleur et de la soudaineté de la modification des tarifs appliqués à la profession de NCP, celle-ci consistant à **passer le tarif d'un contrat négocié de 0.12 euro HT à 0.35 euro HT et à supprimer le remboursement de 50 % sur les lots achetés et vendus au même prix sur une même échéance.**

Monsieur ROBERT concluait de cette multiplication des tarifs par près de 4 du jour au lendemain, que le statut de NCP avait de fait été supprimé par la société EURONEXT PARIS SA.

Dans une réponse écrite en date du 14 septembre 2004, la société EURONEXT PARIS SA confirmait son refus d'octroyer à la société ALTER NEGO la tarification dont la société OCTOPUS TRADING bénéficiait.

Ne comprenant toujours pas les raisons d'une telle évolution des tarifs, Monsieur Sébastien ROBERT adressait à la société EURONEXT PARIS SA une nouvelle demande d'explications par lettre en date du 19 septembre 2004 et **soulignait la menace représentée par ces nouvelles conditions tarifaires sur la pérennité de son exploitation.**

Ce courrier restera sans réponse.

1-2 Le litige :

-L'augmentation des frais de négociations de la catégorie des Négociateurs pour Compte Propre :

Monsieur Sébastien ROBERT soulignait donc que l'évolution des tarifs de la société EURONEXT PARIS SA en quelques mois avait pour effet de multiplier par près de 4 les frais de négociations de la catégorie des Négociateurs pour Compte Propre (désormais connus sous la dénomination de « *Dealers* »).

Monsieur Sébastien ROBERT et la société ALTER NEGOC, actant les dires de la société EURONEXT PARIS SA que « **le statut de Négociateur pour Compte Propre** » était **toujours disponible** (désormais sous l'appellation « Dealers ») **mais avec des conditions tarifaires revues à la hausse** et n'ayant d'autres choix, pour exercer cette activité à titre professionnel sur les marchés dérivés français, ont donc du se plier aux conditions de la société EURONEXT PARIS SA en poursuivant la demande d'admission au « nouveau » statut de Négociateur pour Compte Propre.

Seules la poursuite de cette demande d'admission et l'obtention de l'habilitation permettaient à la société ALTER NEGOC d'être admise par EURONEXT PARIS SA en qualité de Négociateur pour Compte Propre (savoir « Dealer » sous la nouvelle appellation)

À la suite de son admission et jusqu'à aujourd'hui, la société ALTER NEGOC n'a à aucun moment disposé des conditions tarifaires dont avait bénéficié la société OCTOPUS TRADING en tant que NCP alors même que d'autres Négociateurs pour Compte Propre continuaient de bénéficier des conditions tarifaires attachées à leur statut.

1-3 Les conditions tarifaires dont bénéficient aujourd'hui les Négociateurs pour Compte Propre :

Monsieur ROBERT constate à partir de sa situation personnelle notamment que les Négociateurs pour Compte Propre admis avant le mois d'avril 2003 (date putative correspondante au passage de l'appellation NCP à l'appellation Dealer) bénéficient des anciens tarifs (dont il a bénéficié jusqu'en 2004) alors que les nouveaux entrants subissent une nouvelle tarification, très différente et bien moins avantageuse.

2. L'analyse de cette situation au regard du dispositif de l'article L 442-6 du Code de commerce

2-1 le cadre juridique :

À l'époque des faits rapportés l'article L. 442-6. - I. était rédigé ainsi :

"-Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout..., commerçant...."

1 De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique..., **des conditions de vente ... discriminatoires** et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire,... un désavantage dans la concurrence ...

2.

b) **D'abuser de la relation de dépendance** dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées

2-2 -Sur la responsabilité de la société EURONEXT PARIS SA au regard de l'article L.442-6 I.

L'article L.442-6 I - 1 ne trouve à s'appliquer que si trois conditions sont réunies :

- 1^{ère} condition : les conditions de vente pratiquées à l'égard d'un partenaire économique sont **discriminatoires-**
- 2^{ème} condition : elles **ne sont pas justifiées** par des **contreparties réelles**
- 3^{ème} condition : elles **créent**, du fait de l'absence de contrepartie, un avantage ou **un désavantage dans la concurrence.**

2-2-1-Sur le caractère discriminatoire des conditions de vente pratiquées :

Pour constater le caractère discriminatoire des conditions de vente pratiquées, il suffit de considérer :

-que la société EURONEXT PARIS affiche³ sur son site internet une seule tarification

-que la fiche MONEP relative au contrat CAC 40 mentionne, en ce qui concerne les frais, que : « *la société EURONEXT PARIS perçoit une commission de négociation de 0,14 euro et LCH CLEARNET SA une commission de compensation d'un montant variable en fonction du nombre de contrats compensés (Cf. la tarification LCH.Clearnet) ».*

Nous constatons que ce tarif de 0.14 euros est à lui seul supérieur à celui de 0.12 euros payés par les NCP admis antérieurement à avril 2003, tarif qui inclut pourtant la part LCH Clearnet.

Cette communication de tarifs par la société EURONEXT PARIS SA sur son site internet ne correspond donc qu'à une partie de la catégorie des NCP (à savoir celle admise après avril 2003) mais pas à celle des NCP historiques qui se voient appliquer, encore à ce jour, l'« ancienne » tarification.

Or, cette situation ne permet pas la transparence dans les relations tarifaires et interdit au NCP de connaître le barème d'écart des remises susceptible de lui être appliqué en fonction de critères objectifs et connus préalablement.

³ obligation édictée par l'article L 113-3 du code de la consommation
Cf. impression d'écran du 24/11/2008 en annexe N°1

-que les constatations effectuées par la DGCCRF attestent des différences de tarification appliquées successivement à l'activité de Monsieur Sébastien ROBERT à travers les deux entités par l'intermédiaire desquelles l'intéressé a exercé son activité de Négociateur pour Compte Propre

-que la "tarification historique" est maintenue, encore à ce jour, au seul bénéfice des "NCP historiques"

Il convient également de constater que les conditions de vente pratiquées peuvent se révéler discriminatoires pour des négociateurs réalisant des opérations dont les volumes ne sont pas comparables.

C'est le cas particulier notamment des "NCP historiques" admis avant le mois d'avril 2003 dont la tarification avantageuse ne peut pas être justifiée par la réalisation d'un nombre de transactions qui s'avèrerait supérieur au nombre et au volume réalisés par les "Dealers" les plus importants du marché.

2-2-2-Sur l'absence de contrepartie réelle

Si la société EURONEXT PARIS SA avait établi des conditions générales de vente fixant les différentes remises susceptibles de « réduire » la tarification appliquée aux négociateurs, elle pourrait justifier, par exemple :

-de remises établies sur la base d'un barème d'écart,

-de différences dans l'octroi des remises en contrepartie, par exemple, des volumes (différents) de transactions réalisées par les négociateurs pour compte propre.

Or, il ressort de l'examen des documents produits que les deux tarifications applicables à la catégorie unique de la Négociation pour Compte Propre ne sont pas justifiées par l'importance croissante ou décroissante du nombre de transactions réalisées sur les marchés par les NCP.

Par ailleurs, il n'existe pas de contrepartie susceptible de justifier la discrimination relevée dans l'octroi de conditions tarifaires différentes au sein de la catégorie unique de la Négociation pour Compte Propre.

Cette situation constitue en elle-même une pratique discriminatoire.

2-2-3-Sur le désavantage dans la concurrence

En résumé, la situation concurrentielle de la société ALTER NEGOCOMPARÉE à celle d'une partie de ses concurrents (les Négociateurs pour Compte Propre admis avant le mois d'avril 2003) est défavorable sur au moins 2 points fondamentaux :

-1 la tarification imposée correspond à l'activité des "Dealers" dont l'activité: le nombre et le montant des transactions réalisés peuvent supporter éventuellement une tarification plus élevée.

En effet, si certains Dealers admis par EURONEXT PARIS SA après avril 2003 semblent s'être accommodés de cette nouvelle tarification, il semble que ce soit grâce à leurs puissants moyens tant humains qu'informatiques et à leur mode opératoire d'arbitragistes mais aussi en raison de leur moindre dépendance à l'égard du marché français comparativement à une société comme ALTER NEG0.

En revanche,

-2 la tarification avantageuse réservée aux NCP "historiques" dont l'activité et les outils sont comparables à ceux de Monsieur ROBERT, lui crée un handicap concurrentiel évident, en raison de la nouvelle tarification imposée, de près de 300% supérieure.

Cette nouvelle tarification occasionnant une très forte augmentation de son principal poste de dépenses et ne lui laissant qu'une rentabilité économique extrêmement faible comparée à celle de ses homologues.

Ainsi, le dysfonctionnement de concurrence est manifeste en raison de l'impossibilité pour les NCP de répercuter les hausses de coûts à ses clients. Les NCP ayant pour singularité de ne pas exercer pour le compte de tiers.

La société ALTER NEG0 ne bénéficiant plus du remboursement des lots achetés et vendus sur un même niveau de prix (de 2004 à janvier 2007), une opération initiée et clôturée au même prix lui a coûté près de 6 fois plus cher qu'à ses concurrentes bénéficiant du tarif historique, soit 0.8372 euros TTC contre 0.1435 euros TTC), elle a été contrainte d'intervenir de manière beaucoup plus sélective et donc de réduire la quantité de ses opérations.

Au terme de cette analyse, il apparaît que les conditions que l'article L.442-6 met à son application : existence d'une discrimination, absence de contrepartie, désavantage dans la concurrence, se trouvent simultanément réunies.

2-2-4-Sur la relation de dépendance :

La société EURONEXT PARIS, filiale de la société EURONEXT NV, est une entreprise de marché qui est définie, suivant l'article L 421-2 du Code monétaire et financier, comme une société commerciale qui « doit satisfaire à tout moment aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ».

« L'entreprise de marché effectue les actes afférents à l'organisation et à l'exploitation de chaque marché réglementé qu'elle gère. Elle veille à ce que chaque marché réglementé qu'elle gère remplisse en permanence les exigences qui lui sont applicables. »

La société EURONEXT PARIS SA est l'unique « entreprise de marché » française.

A ce titre, elle a pour activité principale d'assurer le fonctionnement d'un marché réglementé d'instruments financiers, la gestion d'une ou plusieurs chambre de compensation, et a enfin la mission d'organiser l'accès au marché réglementé dont elle a la charge.

La société EURONEXT PARIS SA a ainsi pour principales attributions de :

- gérer le système informatique de cotation ;
- assurer la publicité des négociations et la diffusion de l'information boursière ;
- **décider de l'adhésion de ses membres ;**
- offrir aux émetteurs les services du marché boursier pour la cotation de leurs titres et la réalisation de leurs opérations financières ;
- enregistrer les négociations entre les professionnels sur des plates-formes fiables et flexibles ;
- **surveiller et contrôler le marché quotidiennement, et, plus généralement du bon fonctionnement du marché.**

La société EURONEXT est donc investie, en sa qualité d'entreprise de marché, de véritables prérogatives de puissance publique puisque celle-ci est notamment chargée d'élaborer, en application de l'article L. 421-10 du Code monétaire et financier, les règles de marché qui sont soumises à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société EURONEXT PARIS SA est garante du bon fonctionnement des marchés et du respect des règles de marchés.

La situation de dépendance économique de l'activité de Monsieur Sébastien ROBERT à l'égard de la société EURONEXT PARIS SA ressort à l'évidence du statut de cette société, exorbitant du droit commun, qui bénéficie d'un monopole absolu sur les transactions en cause (sur les marchés dérivés français).

Nous avons imprimé sur écran la tarification affichée ce jour sur le site de la société EURONEXT PARIS SA jointe en copie : annexe n°1 (2 feuillets)

Lundi 24 novembre 2008, à 13 heures

Un double du présent procès-verbal est remis à **Monsieur Sébastien ROBERT**

Signature de (des) l'auteur(s)
du procès-verbal

le commissaire

Alain Bridier

Signature de l'intéressé,

Monsieur Sébastien ROBERT
Intervenant tant à titre personnel
qu'en sa qualité de représentant
légal de la société ALTER
NEGO